MACKENZIE Placements

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

INVESTIR. S'INVESTIR.

REEI et fiducies Henson pour les Canadiens et Canadiennes en situation de handicap

Soutenir les Canadiens et Canadiennes en situation de handicap grâce aux REEI tout simples.

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

Assurer la sécurité financière des Canadiens et Canadiennes en situation de handicap

Les Canadiens et Canadiennes en situation de handicap se heurtent souvent à des obstacles financiers uniques, en raison de frais médicaux supérieurs à la moyenne, et dans certains cas, d'obstacles à l'emploi. Pour bon nombre de ces personnes, l'avenir financier est incertain.

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peut aider les Canadiens et Canadiennes en situation de handicap et leurs familles à assurer leur sécurité financière à long terme. Le REEI donne la possibilité d'accumuler une épargne grâce à une croissance des placements à imposition reportée ainsi qu'à des prestations gouvernementales généreuses.

Sachant cela, est-il préférable d'établir un REEI ou de recourir à un autre véhicule d'épargne, comme une fiducie Henson? Comme pour de nombreuses questions ayant trait à l'imposition, la réponse est : « Ça dépend ».

Plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour déterminer le produit qui répond le mieux aux besoins d'un particulier, notamment :

- Les prestations gouvernementales que celui-ci peut perdre ou devoir rembourser.
- Les incidences sur les prestations de soins de santé complémentaires.

Ces facteurs peuvent avoir des répercussions importantes, car les prestations de soins de santé visent notamment les médicaments, les lunettes, la dentisterie, les appareils à usage médical et autres articles dispendieux.

Le présent document vous aidera à examiner les différentes options qui s'offrent à vous et à choisir le produit d'épargne qui convient le mieux à votre situation particulière.

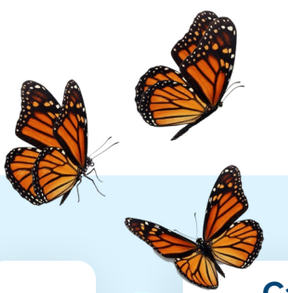

REEI + **Canadiens et Canadiennes en situation de handicap** + **Leurs familles** = **Sécurité financière à long terme**

Introduction
REEI
Fiducie Henson
Comparaison
Impôt provincial
Alberta
Colombie-Britannique
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador
Territoires du Nord-Ouest
Nouvelle-Écosse
Nunavut
Ontario
Île-du-Prince-Édouard
Québec
Saskatchewan
Yukon

REEI

Un REEI permet aux familles d'épargner en vue des besoins financiers à long terme d'un ou d'une proche en situation de handicap. Les prestations gouvernementales généreuses donnent une raison de plus d'ouvrir ces comptes d'épargne à imposition différée. **Voici ce que vous devez savoir sur le fonctionnement du programme du REEI :**

Cotisations et retraits

- La limite cumulative globale pour chaque bénéficiaire est de 200 000 $ et il n'y a aucun plafond aux cotisations annuelles.
- Les cotisations personnelles peuvent être complétées par la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), soit une subvention de contrepartie dont le maximum viager est de 70 000 $.
- En outre, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) est offert aux bénéficiaires à faible revenu admissibles, pour un maximum total à vie de 20 000 $. Le montant maximum pouvant être versé chaque année dans le REEI d'un bénéficiaire à faible revenu est de 1 000 $, et ce, même si aucune cotisation n'a été effectuée dans le REEI.
- Il existe des possibilités de report pour les subventions et bons non réclamés.

La plupart des provinces excluent également la totalité des revenus et des actifs lorsqu'elles déterminent l'admissibilité aux prestations provinciales. Dans le cas des résidents du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, les actifs sont exclus, mais des limites sont imposées quant au montant pouvant être retiré du régime sans que cela ait des incidences sur les prestations provinciales.

- Au Québec, le montant maximum est fixé à 950 $ par mois pour les bénéficiaires adultes.
- Le Nouveau-Brunswick autorise un revenu mensuel de 800 $, lequel montant est ajusté selon les fluctuations du seuil de faible revenu (SFR).
- À l'Île-du-Prince-Édouard, le revenu d'un particulier est exclu tant qu'il ne dépasse pas le niveau de faible revenu établi par le Conseil national du bien-être social.

Le saviez-vous?

Caractéristique importante du REEI : les versements au titre de celui-ci n'ont pas d'incidence pour les programmes fédéraux fondés sur le revenu, notamment :

- Sécurité de la vieillesse (SV).
- Supplément de revenu garanti (SRG).
- Le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS).
- Prestations d'aide sociale.

Le REEI est une option à envisager pour tout Canadien ou Canadienne en situation de handicap, quelle que soit l'importance accordée à la protection des prestations sociales.

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

Limites imposées aux retraits

Il est important de savoir que lorsqu'on retire une somme d'un REEI, les SCEI et BCEI reçus au cours des 10 dernières années doivent être remboursés au gouvernement.

- Ce remboursement porte le nom de « montant de retenue » et vise à assurer que le REEI soit utilisé pour accumuler une épargne à long terme.
- Cela signifie que pour chaque dollar retiré, trois dollars de la SCEI ou du BCEI doivent être remboursés au gouvernement. C'est ce qu'on appelle la règle de remboursement proportionnel.
- Un(e) conseiller(ère) peut contribuer à l'élaboration d'un calendrier des retraits de façon à minimiser les remboursements.

Transferts avec report de l'impôt

Sous réserve du plafond de cotisation au REEI, il est possible d'effectuer des transferts avec report d'impôt d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou régime de pension agréé (RPA) à un REEI.

- Les transferts doivent être faits à partir du REER, FERR ou RPA d'un parent ou grand-parent décédé qui assumait la charge financière du bénéficiaire.
- Les transferts intergénérationnels ne donnent pas droit à des SCEI. Par conséquent, des retraits peuvent être effectués immédiatement après le transfert pourvu qu'aucun SCEI ou BCEI n'ait été déposé dans le compte au cours des 10 années précédant le retrait. Si des SCEI ou BCEI ont été transférés dans le compte durant les 10 années précédant le retrait, la règle de remboursement proportionnel s'appliquera. La somme retirée serait entièrement imposable pour le bénéficiaire pour le montant du transfert. Les subventions et obligations applicables, et la croissance, mais ne serait pas prise en compte aux fins de détermination des prestations fédérales fondées sur le revenu.

Lorsque le bénéficiaire d'un Régime enregistré d'épargne-études (REEE) est le même que celui d'un REEI, il peut être possible de transférer le paiement de revenu accumulé (PRA) du REEE au REEI avec report d'impôt. Une des conditions suivantes doit être satisfaite :

- Le bénéficiaire souffre d'une maladie mentale grave et prolongée qui pourrait raisonnablement l'empêcher de poursuivre des études postsecondaires.
- Le REEE existe depuis au moins 10 ans et le bénéficiaire a au moins 21 ans et ne fait pas d'études postsecondaires.
- Le REEE existe depuis plus de 35 ans.

Si l'une de ces conditions est satisfaite, le PRA peut être transféré du REEE au REEI avec report de l'impôt. La pénalité de 20 % qui s'appliquerait normalement lorsqu'un PRA est retiré d'un REEE ne s'appliquerait pas. Le transfert est déduit du plafond à vie des cotisations de 200 000 $ au REEI du bénéficiaire et n'est pas admissible à la SCEI.

Marché cible

Le REEI est une option à envisager pour tout Canadien ou Canadienne en situation de handicap, quelle que soit l'importance accordée à la protection des prestations sociales. Tel qu'indiqué précédemment, les cotisations au REEI donnent droit à la SCEI, laquelle est fonction de l'âge du bénéficiaire et du revenu familial.

- Le bénéficiaire a droit à la SCEI et au BCEI jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 49 ans.
- Si le revenu familial est inférieur à 111 733 $ en 2024, une subvention de contrepartie de 300 % est versée sur la première tranche de cotisation de 500 $ et une subvention de contrepartie de 200 % est versée sur la prochaine tranche de cotisation de 1 000 $, jusqu'à concurrence d'une SCEI de 3 500 $ par année.
- Si le revenu familial est supérieur à 111 733 $, une subvention de contrepartie de 100 % est versée sur la première tranche de cotisation de 1 000 $.
- Par ailleurs, un BCEI de 1 000 $ sera versé au REEI si le revenu familial net du bénéficiaire est inférieur à 36 502 $ en 2024, même si aucune cotisation n'a été versée au REEI.
- Si le revenu familial net se situe entre 36 502 $ et 55 867 $, le BCEI de 1 000 $ sera réduit au prorata conformément à la formule figurant dans la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.

Par conséquent, que la personne reçoive des prestations d'assurance sociale ou non, l'établissement d'un REEI sera probablement dans son intérêt et, comme l'imposition relative à la croissance des placements est reportée, ce régime pourrait être d'autant plus intéressant.

Le dernier avantage qu'offre le REEI est qu'il permet aux bénéficiaires de contrôler leurs propres placements, ce qui n'est pas le cas pour les fiducies Henson, comme il est évoqué ci-après.

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

Fiducie purement discrétionnaire (fiducie Henson)

Avant la création du REEI, la planification en cas d'invalidité misait fréquemment sur les fiducies purement discrétionnaires. Ces dernières sont souvent désignées « fiducies Henson », en raison de la cause portée devant la justice qui a formalisé cette stratégie. La fiducie Henson est conçue pour protéger les actifs, y compris l'héritage, de bénéficiaires en situation de handicap. Le fiduciaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu et illimité en ce qui concerne l'utilisation des fonds de la fiducie, et le bénéficiaire n'a aucun droit.

Autrement dit, il revient entièrement au fiduciaire de déterminer à quel moment le revenu ou le capital sera distribué à partir de la fiducie. À l'inverse, le bénéficiaire ne peut en aucun cas décider quand ou comment les retraits seront effectués à partir de la fiducie Henson. Dans la plupart des provinces, l'aspect discrétionnaire de ces fiducies est essentiel pour la protection des prestations gouvernementales fondées sur les actifs. **Voici ce que vous devez savoir sur la fiducie Henson :**

Cotisations et retraits

- Une fiducie Henson peut être établie au profit de toute personne en situation de handicap.
- Il n'existe en général aucun plafond de cotisation.
- Les actifs dans la fiducie n'ont pas d'incidence sur les prestations d'assurance sociale que le bénéficiaire peut recevoir. Cependant, les retraits effectués dans le but de couvrir des frais non liés au handicap (p. ex. nourriture, vêtements, logement, etc.) sont considérés comme un revenu et pourraient réduire les prestations fondées sur le revenu.

Avantages d'une fiducie Henson

- La fiducie Henson est avantageuse notamment parce qu'elle permet de faire des retraits à court terme. Tel qu'indiqué plus haut, les retraits à même un REEI dans les 10 années qui suivent le versement des subventions impliquent nécessairement le remboursement d'une portion de la SCEI et du BCEI. Comme la fiducie Henson n'est pas admissible aux SCEI ou BCEI, cette exigence de remboursement ne s'applique pas. Il s'agit donc de la meilleure option pour effectuer des retraits à court terme. Cela dit, il convient de noter que les retraits à même une fiducie Henson pourraient avoir des répercussions sur les prestations fondées sur le revenu d'un bénéficiaire.

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

- Une fiducie Henson permet aussi de contrôler l'accès aux fonds. Cette caractéristique serait souhaitable lorsqu'un bénéficiaire n'est pas financièrement apte.
- Un troisième avantage est que si le bénéficiaire de la fiducie a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), la fiducie peut, dans certaines circonstances, choisir d'être une « Fiducies admissibles pour personne handicapée » (FAPH), ce qui permet d'imposer les revenus générés dans la fiducie à des taux d'imposition progressifs, par opposition à l'imposition au taux le plus élevé dans chaque province et territoire.
- Une fiducie Henson peut offrir une protection contre les créanciers potentiels du bénéficiaire, y compris les créanciers matrimoniaux.
- Une fiducie Henson peut être utilisée pour verser des cotisations et financer un REEI afin de maximiser les subventions annuelles qui peuvent être accordées au bénéficiaire du REEI.

Transferts intergénérationnels

- La fiducie Henson pourrait s'avérer une option valable lorsqu'une personne à charge en situation de handicap hérite de plus de 200 000 $ du REER, du FERR ou du RPA d'un parent ou grand-parent décédé.
- Une somme d'au plus 200 000 $ peut être transférée d'un FERR à un REEI. Le solde de l'héritage, le cas échéant, doit être investi ailleurs. Si le solde peut être transféré dans la fiducie, le bénéficiaire peut investir la totalité de l'héritage sans que cela ait d'incidence sur ses prestations d'assurance sociale.

Planification successorale

- La fiducie Henson permet de nommer des bénéficiaires résiduels ou secondaires qui se verront octroyer les actifs de la fiducie au décès de la personne en situation de handicap.
- Dans le cas du REEI, qui ne permet pas un tel octroi, les actifs doivent faire partie de la succession du bénéficiaire, soit en vertu d'un testament soit conformément aux règles régissant les successions ab intestat (qui s'appliquent à la succession de personnes décédées sans testament).

Marché cible

- La fiducie Henson est un excellent outil pour faciliter une planification successorale impliquant un bénéficiaire en situation de handicap.
- Tel qu'indiqué plus haut, les actifs détenus dans la fiducie ne font pas partie des critères relatifs aux actifs permettant de déterminer les prestations fondées sur revenu, et la plupart des provinces n'imposent pas de limites à l'égard des actifs détenus dans une fiducie testamentaire Henson.
- Ces types de fiducies sont utiles pour les bénéficiaires qui ne sont pas admissibles au CIPH et qui, de ce fait, ne peuvent pas ouvrir un REEI.

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

Comparaison : REEI et Fiducie Henson

	REEI	Fiducie Henson
Plafond de cotisation	• Aucune limite annuelle • Plafond viager de 200 000 $	• Les fiducies testamentaires Henson ne sont en général assujetties à aucune restriction en ce qui a trait au montant des cotisations • Les héritages reçus directement par le bénéficiaire sont limités par province/territoire
Droits de cotisation inutilisés	• S'applique uniquement à la SCEI et au BCEI lorsque les subventions et les bons inutilisés sont reportés sur les années ultérieures, jusqu'à un maximum de 10 ans	• Sans objet
Imposition	• Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt • Les cotisations faisant l'objet d'un retrait ne sont pas assujetties à l'impôt. La croissance, le BCEI, la SCEI et les transferts à imposition différée d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA sont imposables au moment du retrait • Les retraits d'un REEI n'ont aucune incidence sur les autres programmes du gouvernement fédéral fondés sur le revenu	• Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt • Les cotisations qui font l'objet d'un retrait ne sont pas incluses dans le revenu • Les retraits de la croissance et du revenu sont considérés comme étant un revenu lors du calcul des prestations du bien-être social
Les nouvelles cotisations nécessitent-elles de nouveaux droits de cotisation?	• Oui	• Sans objet
Restrictions quant à l'âge	• Les cotisations peuvent débuter à tout âge • Le REEI donne droit au BCEI et à la SCEI jusqu'à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge 49 ans • Les cotisations doivent cesser à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans	• Aucune restriction quant à l'âge
Placements admissibles	• Liquidités, actions, obligations, Certificat de placements garanti (CPG), fonds communs de placement et divers autres placements • Mackenzie offre plus de 60 options de placement admissible au REEI	• Liquidités, actions, obligations, CPG, fonds communs de placement et divers autres placements

Introduction
REEI
Fiducie Henson
Comparaison
Impôt provincial
Alberta
Colombie-Britannique
Manitoba
Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador
Territoires du Nord-Ouest
Nouvelle-Écosse
Nunavut
Ontario
Île-du-Prince-Édouard
Québec
Saskatchewan
Yukon

Répercussions fiscales provinciales : Ce que vous devez savoir

Une des principales difficultés auxquelles font face les personnes en situation de handicap concerne l'incidence de leur revenu et de leurs actifs sur leurs prestations fondées sur le revenu. Les critères varient d'une province à l'autre et se résument comme suit :

AB Alberta

Admissibilité

L'Alberta a instauré le programme Assured Income for the Severely Handicapped (revenu assuré pour les personnes gravement handicapées). Pour être admissible :

- Le particulier doit être atteint d'un handicap permanent qui limite substantiellement sa capacité de gagner un revenu.
- Le particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et ne doit pas être admissible aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV).
- Le particulier doit être un résident permanent de l'Alberta.

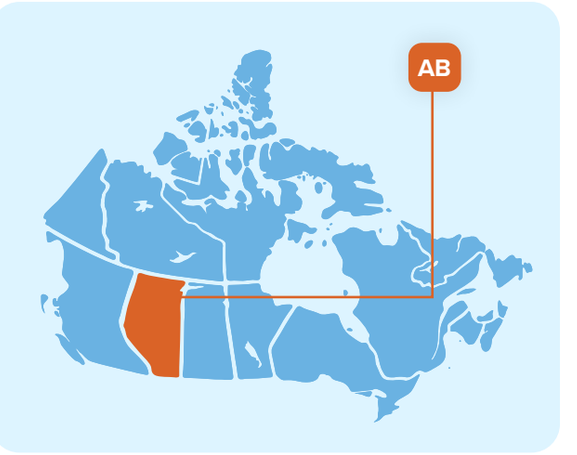

Critères relatifs au revenu

- Dans le cadre de l'exemption pour personne seule, la première tranche de 1 072 $ est entièrement exemptée et tout montant supérieur à 1 072 $, jusqu'à 2 009 $, est exempté à 50 % jusqu'à une exemption maximale de 1 541 $.

Critères relatifs aux actifs

- Les actifs non exemptés d'un particulier et de son (sa) conjoint(e) visé ne peuvent pas dépasser 100 000 $ (sauf si l'actif est spécifiquement exclu en tant qu'actif exempté. Ce peut être la résidence principale, un véhicule, un deuxième véhicule adapté au handicap, les vêtements et les biens mobiliers usuels).
- Afin de pouvoir participer au programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées, le particulier doit demander toutes les autres prestations de revenu auxquelles il a droit.
- Les versements d'un REEI sont exemptés.

Le saviez-vous?

La fiducie Henson est reconnue dans la plupart des provinces et territoires, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

En Saskatchewan, il est possible que le gouvernement s'oppose à son établissement en se basant sur la Loi sur l'aide aux personnes à charge. Aucune contestation n'a toutefois été présentée jusqu'ici.

À Terre-Neuve-et-Labrador, les prestations d'assurance sociale seront réduites si la valeur des actifs de la fiducie dépasse 100 000 $.

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

BC Colombie-Britannique

Admissibilité

La Colombie-Britannique offre le programme Employment and Assistance for Persons with Disabilities. Pour être admissible :

- Le particulier doit être atteint d'un handicap physique ou mental sévère qui devrait durer au moins deux ans.
- Le handicap doit limiter de façon marquée sa capacité d'accomplir les activités courantes de la vie quotidienne et nécessiter l'aide d'une autre personne, d'un accessoire fonctionnel ou d'un animal aidant.
- Le particulier doit être âgé de 18 ans ou plus.

Critères relatifs au revenu

- Des gains annuels de 19 400 $ par unité familiale composée de deux adultes (dont l'un est une personne en situation de handicap).
- Des gains annuels de 32 400 $ par unité familiale composée de deux adultes (les deux étant des personnes en situation de handicap).
- Un(e) requérant(e) célibataire a droit à des gains annuels de 16 200 $.

Critères relatifs aux actifs

- Pour avoir droit à l'aide aux personnes en situation de handicap, une personne seule ne peut détenir des actifs dont la valeur dépasse 100 000 $.
- L'exemption s'élève à 200 000 $ pour les conjoint(e)s adultes et en situation de handicap.

Les actifs suivants sont exemptés :

- Résidence principale.
- Véhicule.
- Vêtements et équipement ménager nécessaire.
- REEI.
- Services funéraires prépayés.
- Police d'assurance-vie non encaissée dont la valeur de rachat est de 1 500 $ ou moins.
- Actifs détenus dans une fiducie admissible, sous réserve d'un plafond de 200 000 $ dans le cas d'une fiducie non discrétionnaire. Aucun plafond dans le cas d'une fiducie discrétionnaire.

MB Manitoba

Admissibilité

Le Manitoba offre le Programme d'aide à l'emploi et au revenu (PAER). Pour être admissible :

- Le particulier doit avoir un handicap mental ou physique qui durera vraisemblablement plus de 90 jours, et ce handicap empêche le particulier d'obtenir un revenu suffisant pour subvenir aux besoins de base de sa famille.
- Il doit vivre au Manitoba.
- Le particulier doit être âgé de 18 ans ou plus.

Critères relatifs au revenu

- Un revenu mensuel net maximum de 200 $ plus 30 % du revenu gagné en excédent.
- Les cadeaux occasionnels de 100 $ par personne sont autorisés.

Critères relatifs aux actifs

- Des actifs liquides d'au plus 4 000 $ par personne, et jusqu'à concurrence de 16 000 $ par famille sont autorisés.

Les biens suivants sont aussi exemptés :

- Résidence principale.
- Automobiles.
- Autre propriété essentielle.
- Somme d'au plus 40 000 $ dans un fonds de fiducie pour des enfants.
- REEE.
- Compte de perfectionnement individuel approuvé.
- Fonds en fiducie pour les personnes en situation de handicap en vertu du PAER.
- REEI.

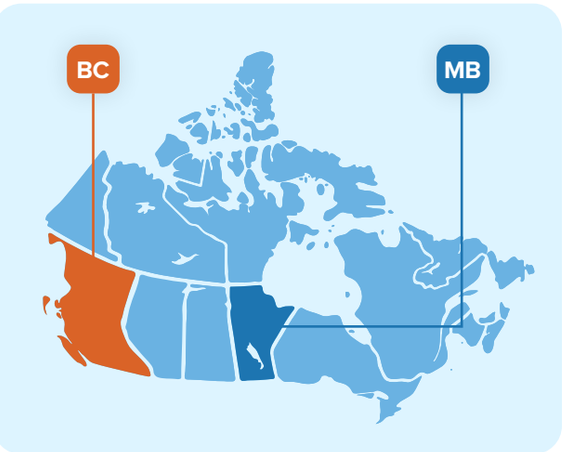

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

NB Nouveau-Brunswick

Admissibilité

Le Nouveau-Brunswick offre le Programme de soutien aux personnes ayant un handicap. Pour être admissible :

- Le particulier doit avoir besoin de mesures de soutien destinées aux personnes en situation de handicap afin de subvenir à des besoins non satisfaits, d'établir ou de maintenir son mode de vie ou de procurer une assistance à ceux qui l'aident à cet égard.
- Le particulier doit avoir entre 19 et 64 ans et résider au Nouveau-Brunswick.

Critères relatifs au revenu

- Requérant(e) célibataire : tranche fixe de 500 $ + 50 % du reste du revenu.
- Deux personnes (une seule est invalide ou les deux) : tranche fixe de 500 $ + 50 % du reste du revenu.

Critères relatifs aux actifs

- Des actifs liquides dont la valeur est de moins de 10 000 $ par ménage sont autorisés.
- Les particuliers peuvent détenir des fonds en fiducie et intérêts accumulés jusqu'à concurrence de 200 000 $.
- La valeur des actifs dans un REER peut atteindre jusqu'à 50 000 $.
- REEE pour enfants.

NL Terre-Neuve-et-Labrador

Admissibilité

Terre-Neuve-et-Labrador offre un soutien au revenu. Pour être admissible :

- Le particulier a besoin d'un soutien au revenu qui, d'après une évaluation, dépasse son revenu et ses actifs.
- Le particulier doit être un résident de Terre-Neuve-et-Labrador.
- Le particulier doit être âgé de 18 ans ou plus.

Critères relatifs au revenu

L'admissibilité d'un particulier à un soutien au revenu sera fonction de ses besoins plutôt que de ses ressources. Les facteurs suivants seront pris en considération :

- Revenu familial et autres ressources.
- Nombre d'adultes et d'enfants dans la famille.
- Logement.
- Types de prestations requises.
- Dépenses liées à l'emploi du particulier ou à celui du (de la) conjoint(e).

Critères relatifs aux actifs

- Pour être admissible, la personne en situation de handicap ne peut pas détenir des actifs liquides dont la valeur dépasse 6 000 $, ou 11 000 $ dans le cas de deux ou plusieurs personnes.
- Le REEI, le REEE et les régimes immobilisés sont exemptés autant en termes d'actifs que de revenu; jusqu'à concurrence de 10 000 $ dans un REER.
- Les montants détenus dans une fiducie de soutien sont exemptés.
- Les REER allant jusqu'à 20 000 $ sont exemptés.

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

NT Territoires du Nord-Ouest

Les Territoires du Nord-Ouest ont contesté les fiducies Henson et pourraient ne pas les permettre.

Admissibilité

- Les Territoires du Nord-Ouest offrent le Disability Allowance for Persons with Disabilities on Income Support (allocation d'invalidité pour personnes en situation de handicap recevant un soutien au revenu). Pour y être admissible, le particulier doit recevoir une aide au revenu, être âgé d'au moins 19 ans et résider dans les Territoires du Nord-Ouest.
- Le particulier doit également avoir un handicap physique ou mental permanent ou récurrent qui devrait durer au moins un an et qui constitue un important obstacle à l'emploi.

Critères relatifs au revenu

- Le revenu du particulier ne peut pas dépasser 200 $ par mois dans le cas d'une personne seule et 400 $ par mois dans le cas d'une famille, plus 15 % d'un revenu gagné qui dépasse ces limites.
- Revenu annuel non gagné de 1 200 $.

Critères relatifs aux actifs

- Pour être admissible, la personne en situation de handicap ne peut pas avoir des actifs liquides dépassant 50 000 $.
- Un maximum de 300 $ détenus dans un compte bancaire plus 100 $ pour chaque adulte à charge et 80 $ pour chaque enfant à charge.
- Le REEI est exempté autant en termes d'actifs que de revenu.

NS Nouvelle-Écosse

Admissibilité

La Nouvelle-Écosse offre le programme Direct Family Support (programme de soutien direct à la famille). Pour être admissible, le particulier doit :

- Avoir une déficience intellectuelle.
- Avoir une maladie mentale de longue durée.
- Avoir un handicap physique.
- Être un résident permanent de la Nouvelle-Écosse et être âgé d'au moins 19 ans.
- Le particulier et la famille doivent avoir des besoins non satisfaits, tel que déterminé lors du processus d'évaluation.

Critères relatifs au revenu

- Le Programme de soutien à l'invalidité prévoit un taux standard de 950 $ à 1 393 $ si vous êtes propriétaire ou locataire de votre logement. Des prestations supplémentaires peuvent être accordées en fonction de votre cas.
- Les versements au titre d'un REEI sont exemptés.

Critères relatifs aux actifs

- Le niveau maximum d'actifs autorisé est de 2 000 $ pour une personne seule et de 4 000 $ par famille de plus d'une personne.
- Les comptes de retraite immobilisés et les REEI sont des actifs exemptés.

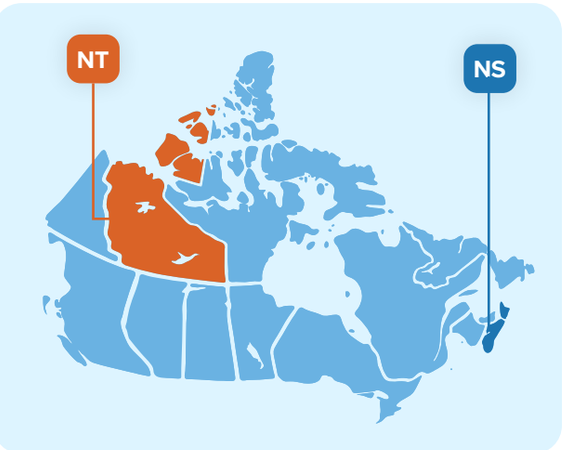

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

NV Nunavut

Le Nunavut a contesté les fiducies Henson et pourrait ne pas permettre ce type de fiducie.

Admissibilité

Le Nunavut offre un programme de soutien au revenu qui comprend des prestations de base et des prestations bonifiées.

- Les prestations de base couvrent la nourriture, le logement, les services publics, le carburant, les frais de logement et de repas.
- Les prestations bonifiées sont offertes aux personnes en situation de handicap sous forme d'allocations pour les vêtements, les meubles, les dépôts de garantie, les urgences, les frais de garde d'enfants, les frais accessoires et les frais liés à l'éducation et à la formation.

Critères relatifs au revenu

Le revenu mensuel du particulier ne peut pas dépasser :

- 200 $ + 50 % de la tranche suivante de 600 $ par mois dans le cas d'une personne seule.
- 400 $ + 50 % de la tranche suivante de 600 $ par mois dans le cas d'une famille.

Critères relatifs aux actifs

- Pour être admissible, la personne en situation de handicap ne peut pas détenir des actifs dont la valeur dépasse 5 000 $.
- Les actifs et le revenu d'un REEI ne donnent aucunement droit à des prestations.

ON Ontario

Admissibilité

L'Ontario offre le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Pour être admissible, un particulier doit :

- Avoir au moins 18 ans.
- Être un résident de l'Ontario.
- Avoir des besoins financiers.
- Être une personne en situation de handicap au sens du programme.

Critères relatifs au revenu

- La première tranche de 1 000 $ de revenu mensuel ne réduira pas le soutien au revenu.
- Maximum de 10 000 $ au cours d'une période de 12 mois, prenant la forme de dons ou de paiements spontanés quel que soit le but et quelle que soit la source.
- Le revenu du REEI est exempté.

Critères relatifs aux actifs

Le niveau maximum d'actifs autorisé est de 40 000 $ pour un particulier, de 50 000 $ dans le cas d'un couple et de 500 $ pour chaque personne à charge autre que le (la) conjoint(e).

Les actifs suivants sont exclus des critères :

- Résidence principale.
- Véhicule principal.
- Fonds en fiducie issus d'un héritage ou d'une police d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de la limite permise.
- Services funéraires prépayés.
- Articles ménagers et personnels nécessaires, comme les meubles et les vêtements.
- REEE.
- REEI.

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

PE Île-du-Prince-Édouard

Admissibilité

L'Île-du-Prince-Édouard offre le Programme d'accessibilité. Pour être admissible, le particulier doit avoir moins de 65 ans au moment de soumettre la demande, être un résident de l'Île-du-Prince-Édouard et être en situation de handicap.

Critères relatifs au revenu

- Pour une personne seule, l'exemption sur le revenu est de 100 % sur la première tranche mensuelle de 250 $, plus 30 % du solde du revenu gagné net.
- Dans le cas d'un(e) demandeur(se) qui habite avec son (sa) conjoint(e) ou des personnes à charge, l'exemption sur le revenu est de 100 % sur la première tranche mensuelle de 400 $, plus 30 % du solde du revenu net gagné.

Critères relatifs aux actifs

- Si le bénéficiaire est célibataire et n'a pas de personne à charge, la valeur de ses actifs liquides ne peut pas dépasser 5 000 $.
- Si le bénéficiaire a des personnes à charge, la valeur de ses actifs liquides peut atteindre 6 000 $, plus 500 $ par personne à charge, jusqu'à concurrence de 8 500 $.
- S'il s'agit d'un couple, la valeur de leurs actifs liquides peut atteindre 10 000 $, plus 500 $ par personne à charge, jusqu'à concurrence de 12 500 $.
- Les actifs et les revenus provenant d'un REEE et/ou d'un REEI sont exemptés.

QC Québec

Admissibilité

Le Québec offre le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. Ce programme est offert à :

- Tout particulier qui réside ou séjourne au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie.
- Tout particulier âgé d'au moins 18 ans.

Critères relatifs au revenu

- Le montant maximum pouvant être retiré d'un REEI est de 950 $ par mois pour un adulte.
- La première tranche de 200 $ de revenu d'emploi est exemptée pour les particuliers. Dans le cas d'un couple, le revenu exempté correspond à la première tranche de 300 $.

Critères relatifs aux actifs

- Pour être admissible, une personne seule qui est atteinte d'un handicap ne peut pas détenir des actifs liquides dont la valeur dépasse 1 500 $ (maximum de 2 500 $ dans le cas d'une famille).

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

SK Saskatchewan

Admissibilité

- La Saskatchewan offre le Programme d'assistance de la Saskatchewan (SAP), lequel est offert aux résident(e)s qui ont au moins 18 ans et qui sont frappé(e)s d'une incapacité importante et permanente.

Critères relatifs au revenu

- Le critère relatif au revenu pour une personne célibataire est de 6 000 $ par année. Pour un couple, ce montant s'élève à 7 200 $ par année.

Critères relatifs aux actifs

- Pour être admissible, une personne en situation de handicap ne peut pas détenir des actifs liquides évalués à plus de 1 500 $ si elle est une personne seule, ou 3 000 $ si elle fait partie d'une famille de deux personnes, actifs auxquels s'ajoute un montant de 500 $ pour chaque membre supplémentaire de la famille.
- Les REEI sont exemptés des critères relatifs au revenu et aux actifs.

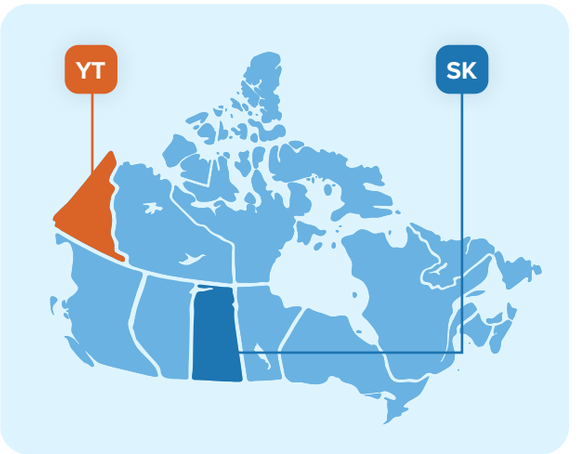

YT Yukon

Admissibilité

- Le Yukon offre le programme Yukon Social Assistance (programme d'aide sociale) aux particuliers dont les besoins sont plus importants que leurs ressources. Ce programme est offert aux personnes en situation de handicap ainsi qu'à d'autres personnes du Yukon.
- La Yukon Supplementary Allowance (allocation supplémentaire du Yukon) est offerte aux particuliers qui sont âgés d'au moins 19 ans et qui, au terme d'une évaluation, sont jugés inaptes au travail en raison d'une incapacité grave et prolongée.
- Ces particuliers recevront une allocation de 250 $ par mois, laquelle n'est pas considérée comme un revenu.

Critères relatifs au revenu

- 3 900 $ par année pour les particuliers - S.O. pour les couples.

Critères relatifs aux actifs

- Pour être admissible, la personne handicapée ne peut pas détenir des actifs liquides dont la valeur dépasse 2 000 $; ou 3 500 $ pour les unités familiales composées de deux personnes ou plus.
- Les REEI sont exemptés des critères relatifs au revenu et aux actifs.

REEI et fiducies Henson pour les Canadiens et Canadiennes en situation de handicap

Introduction

REEI

Fiducie Henson

Comparaison

Impôt provincial

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve-et-Labrador

Territoires du Nord-Ouest

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

MACKENZIE Placements

La tranquillité d'esprit commence par une conversation

Communiquez avec un(e) conseiller(ère) financier(ère), il ou elle pourra vous éclairer quant aux différentes options et vous aider à déterminer laquelle est la mieux adaptée à vos besoins. Pour de plus amples renseignements à propos des plans REEI et des informations détaillées, veuillez nous visiter à l'adresse mackenzieinvestments.com/fr/services/accounts/account-types/rdsp.

Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

Français : 1-800-387-0615
Bilingue : 1-800-387-0614
Chinois : 1-888-465-1668

Télécopieur : 1 866 766-6623
Courriel : service@placementsmackenzie.com
Site Web : placementsmackenzie.com

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les client(e)s sont prié(e)s de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat(e) ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite dans les présentes, car la situation individuelle de chaque client(e) est unique. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Il ne faut pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés par suite de nouveaux renseignements, de circonstances changeantes, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait aux erreurs qui pourraient être contenues dans ce document ni envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e).

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont offerts par le gouvernement du Canada. L'admissibilité dépend des niveaux de revenu familial. Consultez un(e) fiscaliste-conseil au sujet des règles spéciales qui s'appliquent au REEI. Tout rachat pourrait nécessiter le remboursement de la SCEI et du BCEI. Le contenu de ce libre blanc (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou de titres ou les références à des produits ou à des titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation. Les placements dans les fonds communs peuvent donner lieu à des commissions de vente et de suivi, ainsi qu'à des frais de gestion et autres. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les titres de fonds communs de placement ne sont pas couverts par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme public d'assurance-dépôts. Rien ne garantit que le fonds pourra maintenir sa valeur liquidative, ni que le montant total de votre placement vous sera remboursé. Le rendement antérieur peut ne pas se reproduire.

3753676 TE2045 05/24